

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021042139

Dossier numéro : 2021-06-11/01

Titre

11 JUIN 2021. - Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'opérationnalisation du Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat Numérique COVID de l'UE)

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 14-06-2021 page : 61954

Entrée en vigueur : 16-06-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent accord de coopération, on entend par:

1° règlement Certificat Numérique COVID de l'UE: le règlement relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (Certificat Numérique COVID de l'UE);

2° l'accord de coopération du 12 mars 2021: l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19;

3° l'accord de coopération du 25 août 2020: l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano;

4° l'agence Digitaal Vlaanderen: l'agence Digitaal Vlaanderen, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée Digitaal Vlaanderen, et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité du Fonds propre Digitaal Vlaanderen.

[Art. 2.](#) Les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, 1° à 6°, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, sont chargés de délivrer les certificats de vaccination visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement Certificat Numérique COVID de l'UE.

[Art. 3.](#) Sciensano, mentionné à l'article 2, § 4, de l'accord de coopération du 25 août 2020, est chargé de délivrer les certificats de test et de rétablissement visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement Certificat Numérique COVID de l'UE.

[Art. 4.](#) Les entités visées aux articles 2 et 3 chargent l'agence Digitaal Vlaanderen de mettre en oeuvre le